



1000 Bruxelles, le 14 novembre 2006  
Boulevard de Waterloo 115  
Tél. (02) 542. 65. 11  
Fax (02) 542. 70.73

**Service public fédéral  
Justice**

---  
Direction générale de la Législation et des  
Libertés et Droits fondamentaux

---  
Service de droit commercial  
et de droit des personnes morales

Monsieur Visart de Bocarmé  
Président du Collège des  
Procureurs généraux  
rue E. Allard 42  
1000 BRUXELLES

Nos réf. : 7/CH/3100/A/004

**Objet: Modifications de la procédure de liquidation dans le Code des sociétés**

Monsieur le Président,

La loi du 2 juin 2006 modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation (Moniteur belge du 26 juin 2006) a apporté un certain nombre de modifications à la procédure de liquidation dans le Code des sociétés.

Les droits qui étaient reconnus aux créanciers dans le cadre d'une procédure de liquidation d'une société étaient pratiquement inexistantes. Ainsi, non seulement les créanciers n'avaient aucune information sur la façon dont se déroulait la liquidation, mais ils ne disposaient également pas des informations nécessaires leur permettant de connaître les actes qui avaient été posés par le liquidateur durant la procédure de liquidation. Le législateur (projet de loi modifiant le Code des sociétés en vue d'améliorer la procédure de liquidation, Doc. Chambre, 51 2004-2005, n°1906/001) a estimé qu'il convenait d'être plus attentif au sort réservé aux créanciers, ce qui a eu pour effet de confier un rôle plus actif au tribunal de commerce dans le cas d'une liquidation.

J'ai appris que l'application de ces modifications par les greffes posait un certain nombre de difficultés d'interprétation. Afin de faciliter la mise en œuvre de ces réformes qui suscitent quelques difficultés dans la pratique, il me semble nécessaire, par souci d'uniformité, d'apporter des éclaircissements concernant la nouvelle procédure. C'est pourquoi j'aimerais porter ci-après à votre connaissance les principes et explications sur lesquels reposent ces formalités. L'exposé qui suit porte uniquement sur les dispositions nouvelles ou modificatives.

## **1. Nomination du liquidateur par l'assemblée générale**

**1.1.** A défaut de dispositions statutaires contraires, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale (article 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des sociétés). Dans une société en nom collectif ou une société en commandite simple, la décision de mise en liquidation et la désignation du liquidateur requièrent des majorités spéciales. A défaut d'une telle majorité, il est statué par les tribunaux (article 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 8, du Code des sociétés). Si plusieurs liquidateurs sont désignés, ceux-ci forment un collège (article 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 9, du Code des sociétés).

**1.2.** L'article 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 10, du Code des sociétés prévoit que si le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

Bien que cela ne soit pas mentionné expressément, il convient de considérer que cette personne physique est elle aussi soumise à la procédure de confirmation et d'homologation, ce vu la ratio legis de la loi et dans la mesure où le remplacement de cette personne physique est également soumis à la procédure.

## **2. Confirmation de la nomination du liquidateur par le tribunal de commerce**

**2.1.** Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale (art.184, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, première phrase).

Le tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination (art.184, alinéa 2, cinquième phrase). Il peut confirmer ces actes de manière rétroactive, ou les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers (sixième phrase). Pour les liquidations qui tombent sous le régime transitoire, voyez infra, point 6.

Le tribunal peut, par conséquent, confirmer les actes que le liquidateurs a accomplis avant la procédure de confirmation alors que le liquidateur lui-même ne satisfait pas aux conditions de probité.

**2.2.** Dans le cadre de la confirmation de la nomination du liquidateur, le tribunal vérifie un certain nombre de garanties de probité (quatrième phrase).

Dans les travaux parlementaires, il a été souligné que « le tribunal ne doit procéder qu'à des vérifications formelles. Le tribunal n'est pas habilité à statuer si telle personne nommée en qualité de liquidateur par l'assemblée générale est un bon choix. »(Doc. Chambre, 51 2005-2006, n°1906/005, p.102).

En outre, « le liquidateur ne doit fournir aucune preuve de sa probité. Si le principe général est qu'à défaut de dispositions statutaires contraires, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale, cette dernière doit également vérifier si le liquidateur répond aux conditions requises » (Doc. Chambre 51 2005-2006, 1906/005, p. 88).

Par conséquent, la probité peut être mise en doute par le fait de l'exclusion ou par la nécessité d'une homologation (Doc. Chambre 51 2005-2006, 1906/005, p. 87).

Lors du jugement de probité du liquidateur, le tribunal de commerce peut, en outre, utiliser toutes informations dont il dispose, comme par exemple les informations sur des infractions au Code des sociétés. Ainsi, un administrateur qui n'aurait déposé aucun compte durant des années pourrait être refusé en tant que liquidateur.

A titre complémentaire, le tribunal peut lui-même demander un extrait du casier judiciaire ou effectuer les vérifications nécessaires concernant des personnes déclarées en faillite (Doc. Chambre, 51 2005-2006, 1906/005, p. 102)<sup>1</sup>.

### **2.2.1. Causes d'exclusion**

L'article 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code des sociétés dispose que toute personne qui, au cours des dix dernières années, a été condamnée pour un certain nombre de délits (en particulier pour infraction aux articles 489 à 490bis du Code pénal [infractions en rapport avec l'état de faillite], ou pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance) ou n'a pas rendu et soldé son compte en temps utile en sa qualité de dépositaire, de tuteur, d'administrateur ou de comptable ne peut être nommée comme liquidateur.

### **2.2.2. Conditions d'homologation**

L'article 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code des sociétés prévoit un certain nombre de cas dans lesquels la personne ne peut pas être nommée comme liquidateur, sauf homologation par le tribunal :

- celle qui a été déclarée en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation ;
- celle qui a encouru une peine d'emprisonnement, même avec sursis :
  - pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;
  - pour une infraction à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises ou à ses arrêtés d'exécution ;
  - ou pour une infraction à la législation fiscale.

Dans ce cas, le juge n'est pas en mesure de statuer sur la validité des actes que le liquidateur aurait éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la non-homologation de cette nomination par le tribunal. En conséquence, tous les actes que la personne concernée a accomplis ne sont pas valables (Doc. Chambre, 51 2005-2006, 1906/005, p. 57-58).

---

<sup>1</sup> En vue de l'application de l'article 184 du Code des sociétés, les tribunaux de commerce seront ajoutés dans l'Arrêté royal relatif à l'accès de certaines administrations publiques au Casier judiciaire central.

### **2.3. Refus de la confirmation ou de l'homologation par le tribunal**

L'article 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, du Code des sociétés dispose qu'en cas de refus d'homologation ou de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Cet alinéa n'autorise pas le tribunal à désigner un autre liquidateur pour la seule raison que la liquidation est déficitaire. Aux termes de la loi, cela est uniquement possible si le tribunal estime que le liquidateur n'offre pas toutes les garanties de probité (art. 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code des sociétés) ou si la personne désignée ne pouvait pas l'être (art.184, §1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, du Code des sociétés). Si le tribunal souhaite agir en dehors de ces cas, par exemple simplement pour cause de liquidation déficitaire lorsqu'elle estime que les conditions de faillite sont réunies, la chambre d'enquête commerciale peut intervenir en contrôlant les rapports.

Si l'assemblée générale ne propose pas d'autre liquidateur, le tribunal peut toutefois lui demander d'émettre un avis à ce sujet (Doc. Chambre, 51 2005-2006, 1906/005, p. 84).

### **2.4. Tribunal compétent et déplacement du siège**

La nomination du liquidateur par l'assemblée générale doit être confirmée par le tribunal de commerce de l'arrondissement où la société a son siège le jour de la décision de dissolution (art.184, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, deuxième phrase, du Code des sociétés).

La troisième phrase de cet alinéa dispose que si le siège de la société a été déplacé dans les six mois précédant la décision de dissolution, le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où la société avait son siège avant que celui-ci ne soit déplacé.

Le constat qui en résulte est que deux tribunaux sont compétents :

- l'homologation ou la confirmation doit être demandée au tribunal de l'arrondissement où la société avait son siège avant le déplacement,
- alors que l'acte de nomination, ainsi que la confirmation ou l'homologation, les états intermédiaires et le plan de répartition doivent être déposés au greffe du tribunal de l'arrondissement où la société a son siège après le déplacement.

### **2.5. Procédure**

La société doit adresser la demande de confirmation ou d'homologation par requête unilatérale prévue aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire ; le tribunal statue alors au plus tard dans les vingt-quatre heures (art.184, §1<sup>er</sup>, alinéa 6, du Code des sociétés). Le procureur du Roi ou tout tiers intéressé peuvent quant à eux saisir le tribunal par requête contradictoire prévue à l'article 1034bis du Code judiciaire (art.184, §1<sup>er</sup>, alinéa 7, du Code des sociétés).

Cette requête unilatérale doit être signée par l'organe compétent de la société ou par un avocat (art.184, §1<sup>er</sup>, alinéa 6, du Code des sociétés).

Il a été dit que cela posait la question de la représentation de la société pendant la période comprise entre la dissolution de celle-ci et la confirmation du liquidateur par le tribunal et qu'il n'y aurait pas d'organe compétent pour représenter la société.

J'estime que le liquidateur doit bel et bien être vu comme organe compétent pour introduire et signer la requête.

## **2.6. Publication de la nomination du (des) liquidateurs(s)**

Conformément à l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, c), du Code des sociétés, un extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs doit être déposé au greffe et publié au Moniteur belge. Au cas où le liquidateur est une personne morale, cet extrait contient la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation. Cette dernière obligation de publicité est répétée dans l'article 184, §1, dernier alinéa, du Code des sociétés.

La septième et dernière phrase de l'article 184, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code des sociétés précise que cela ne peut se faire qu'à condition que la décision positive du tribunal soit jointe. Cette dernière phrase signifie donc que le greffe pourra seulement accepter le dépôt si la société joint à son acte portant nomination d'un liquidateur ladite décision positive de confirmation ou d'homologation.

L'obligation de joindre la décision positive de confirmation ou d'homologation lors du dépôt a une portée générale et est aussi d'application pour le dépôt de la désignation ou de la modification de désignation de la personne physique qui représente le liquidateur-personne morale.

## **3. Devoir de justification du liquidateur**

L'article 189bis du Code des sociétés dispose que le liquidateur doit rendre compte de sa mission en transmettant un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe.

Selon les travaux préparatoires (Doc. Chambre, 51 2005-2006, 1906/005, p.61), l'article 189bis du Code des sociétés est comparable à l'article 34 de la loi sur les faillites. Bien qu'il utilise une autre terminologie (transmettre au lieu de remettre et déposer), il n'impose par analogie aucune exigence de forme, ni modalité de notification. La loi définit le contenu du rapport en des termes généraux, à savoir les recettes, les dépenses, les répartitions, ainsi que ce qu'il reste à liquider. L'état détaillé est intégré au dossier de liquidation visé à l'article 195bis mais ne doit pas être publié dans les annexes du Moniteur belge, fût-ce même à titre de mention.

L'article 196, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, du Code des sociétés sanctionne d'une amende le non-respect des formes prescrites par l'article 189bis du Code des sociétés. Il s'agit d'une amende de 50 à 10 000 francs.

L'article 184, §2, du Code des sociétés dispose que le liquidateur qui ne rend pas compte de sa mission peut être remplacé. Ceci est uniquement possible sur requête du ministère public ou de tout tiers intéressé et après avoir entendu le liquidateur.

#### **4. Plan de répartition de l'actif**

L'article 190, §1<sup>er</sup>, du Code des sociétés est complété par la disposition selon laquelle les liquidateurs doivent soumettre le plan de répartition de l'actif entre les créanciers pour accord au tribunal.

Selon les travaux préparatoires, il convient de procéder par requête (Doc. Chambre, 51 2005-2006, 1906/005, p.90). A défaut de litige - il s'agit en l'occurrence seulement d'introduire un état administratif – force est de recourir à la requête unilatérale visée aux articles 1025 et suivants du Code judiciaire. Il s'agit en outre d'une déclaration d'accord qui couvre également les actes antérieurs (Doc. Chambre, 51 2005-2006, 1906/005, p.81).

La loi ne fixe aucun délai pour l'introduction de l'état de répartition, mais sans jugement expresse du juge à propos de ce plan de répartition, la liquidation ne peut pas être clôturée<sup>2</sup>. Ce plan de répartition ne doit pas être publié dans les annexes du Moniteur belge, fût-ce même à titre de mention.

Le tribunal peut exiger du liquidateur toute information utile pour vérifier la validité du plan de répartition.

L'article 184, §2, du Code des sociétés dispose que le liquidateur qui ne présente pas de plan de répartition peut être remplacé. Ceci n'est possible qu'à la requête du ministère public ou de tout tiers intéressé et après avoir entendu le liquidateur.

#### **5. Dossier de liquidation**

L'article 195bis du Code des sociétés dispose qu'il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier de liquidation pour chaque liquidation. Tout intéressé peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des frais de greffe.

Le dossier de liquidation ne peut constituer qu'une partie (un sous-dossier) du dossier général de la société. Il en partage dès lors le sort et les règles. Toute autre interprétation est contraire à la première directive européenne en matière de sociétés, qui prévoit un dossier pour tous les actes de société, y compris ceux qui concernent la dissolution et la clôture de la liquidation.

---

<sup>2</sup> Aucune analogie n'est possible avec le délai d'1 mois prévu à l'article 194 du Code des sociétés dans la mesure où la ratio legis de ladite disposition est que le commissaire ou, à défaut, les actionnaires doivent disposer de suffisamment de temps pour contrôler les comptes et les pièces à l'appui, tandis que c'est en l'occurrence au juge qu'il appartiendra de se prononcer sur le plan de répartition.

## 6. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La loi ne contient aucune précision quant à son entrée en vigueur, si bien qu'elle est entrée en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur.

L'article 7 de la loi du 2 juin 2006 prévoit comme disposition transitoire que les liquidateurs prennent, dans l'année de la publication de la loi au Moniteur belge, pour les liquidations en cours au moment de son entrée en vigueur, les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions.

Par mesures nécessaires, on entend toutes les mesures requises pour que les liquidateurs se conforment aux nouvelles obligations de la loi. Cela concerne en particulier la saisine du tribunal pour la confirmation ou l'homologation de leur nomination (art.184 du Code des sociétés / art.2 de la loi du 2 juin 2006), l'obligation de transmettre, au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation (art.189bis du Code des sociétés / art.3 de la loi du 2 juin 2006) et l'obligation de soumettre le plan de répartition de l'actif au tribunal avant de clôturer la liquidation (art. 190, §1<sup>er</sup>, du Code des sociétés / art.4 de la loi du 2 juin 2006).

La disposition transitoire s'applique uniquement aux dossiers ouverts avant l'entrée en vigueur de la loi (Doc. Chambre, 51 2005-2006, 1906/005 p.104). Cela ne signifie cependant pas qu'un dossier de liquidation doit déjà avoir été ouvert au greffe; il suffit que l'assemblée générale ait décidé de la dissolution avant l'entrée en vigueur de la loi. Les liquidations ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi (en l'occurrence le 6 juillet 2006, soit 10 jours après sa publication au Moniteur belge) doivent se conformer sur-le-champ à la loi.

En termes de timing, cela signifie que pour toutes les liquidations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, c.-à-d. le 6 juillet 2006, le mandat de liquidateur doit être confirmé par le tribunal du commerce avant le 26 juin 2007 (soit dans l'année qui suit la publication de la loi au Moniteur belge).

Cependant, une période d'un an a été prévue à titre de transition. En d'autres termes, les liquidateurs ont jusqu'au 26 juin 2007 pour se conformer à ces obligations (pour des dossiers qui ont été ouverts avant l'entrée en vigueur de la loi, s'entend). Par conséquent, dans la mesure où la liquidation serait clôturée dans l'année de l'entrée en vigueur de la loi, les sociétés ne sont pas soumises à ces obligations. Les greffes ne peuvent pas refuser les actes qui les concernent puisque la loi n'a pas d'effet rétroactif.

Exemple 1 : une liquidation ouverte avant le 6 juillet 2006 et clôturée avant cette même date n'est pas soumise à l'application de la nouvelle loi.

Exemple 2 : si cette liquidation se poursuit au-delà du 6 juillet 2006, la disposition transitoire est applicable (article 7 de la loi du 2 juin 2006) et le liquidateur a jusqu'au 26 juin 2007 pour se conformer aux dispositions de la loi. Par conséquent, si un liquidateur a été valablement nommé selon l'ancienne réglementation, il conviendra de demander au

tribunal, avant le 26 juin 2007 au plus tard, de confirmer la nomination. Si la liquidation est clôturée avant cette date, les règles précitées ne sont pas applicables.

Une lecture littérale de la disposition transitoire nous fait conclure que la procédure de confirmation et d'homologation est également applicable aux liquidations en cours (depuis des années).

Il a été objecté que dans la pratique, cela engendrerait des difficultés dans le cadre de la procédure d'homologation si le juge n'homologue pas le liquidateur et, par conséquent, toutes les décisions que celui-ci auraient prises antérieurement n'étaient pas valables.

Le même problème se poserait dans le cadre de la procédure de confirmation, si le tribunal ne confirme pas la nomination du liquidateur, ni les actes accomplis.

Néanmoins, dans la mesure où aucun effet rétroactif n'a été conféré à la loi, laquelle ne peut donc modifier des effets juridiques d'actes ou de faits passés, le juge n'est pas habilité à déclarer la non-validité ou la nullité desdits actes.

## **7. Dissolution et clôture de la liquidation en un seul acte**

La dissolution et la clôture en un seul acte sera encore possible dans le cadre de la dissolution judiciaire de sociétés qui ne sont plus actives, ce à la demande de tout tiers intéressé ou du ministère public (art.182 du Code des sociétés).

Sous réserve des prérogatives des Cours et Tribunaux, dans le cadre de la dissolution volontaire, la dissolution et la liquidation en un seul acte sera encore possible si aucun liquidateur n'est désigné, à condition qu'il n'y ait pas de passif et si tous les actionnaires ou associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix. La reprise de l'actif restant se fera par les associés. Par contre, dès l'instant où un liquidateur est désigné, il doit notamment obtenir l'accord du tribunal au sujet du plan de répartition, même si celui-ci ne devait rien contenir (art.190, §1<sup>er</sup>, du Code des sociétés), faute de quoi il ne pourra être procédé à la publication de la clôture de la liquidation conformément à l'article 195, §1<sup>er</sup>, du Code des sociétés.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir communiquer ces instructions aux greffiers en chef des tribunaux de commerce.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice,

Laurette ONKELINX